

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 juillet.

ALIGNEMENT. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — SERVITUDE.

En attribuant à l'autorité municipale le droit de déterminer l'alignement des rues et places publiques, la loi n'a pas dessaisi les Tribunaux du pouvoir qui leur appartient de statuer sur les contestations relatives à la propriété, et que peut faire naître l'exécution des arrêtés d'alignement.

Ainsi, l'autorisation donnée, par suite d'alignement, à un particulier d'élever des constructions sur la voie publique, n'empêche pas celui que ces constructions privent des vues d'outre dont il avait joui jusque-là de s'adresser aux Tribunaux pour en faire ordonner la démolition s'il y a lieu.

Dans ce cas, des droits de servitude peuvent être assimilés à des droits de propriété, et devenir l'objet d'une indemnité contre celui dont les travaux tendraient à les anéantir.

La demoiselle Drahon possède à Lure une maison faisant saillie sur la place publique.

Le sieur David, propriétaire de la maison contiguë et formant retraite relativement à celle de Mlle Drahon, avait obtenu un alignement de l'autorité municipale pour la reconstruction de sa maison qui devait être reportée en avant et au niveau des bâtiments de la demoiselle Drahon.

Cet alignement, qui avait été l'objet de conventions particulières entre le sieur David et la ville de Lure, devait avoir pour résultat nécessaire la suppression des vues droites que présentait la façade de la maison de la demoiselle Drahon, du côté du renfoncement qui allaient faire disparaître les nouvelles constructions.

Les travaux étaient déjà commencés, lorsque la demoiselle Drahon s'adressa au Tribunal de première instance pour en faire ordonner la démolition, et condamner le sieur David à lui payer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il lui avait fait éprouver.

Le sieur David opposa 1° l'incompétence de l'autorité judiciaire; 2° l'inapplicabilité de l'article 545 du Code civil.

Le Tribunal se déclara incompétent; mais, sur l'appel, son jugement fut infirmé par la Cour royale de Besançon, qui ordonna la démolition des travaux, et condamna le sieur David aux dépens pour tous dommages-intérêts. L'arrêt de cette Cour était appuyé, entre autres motifs, sur ce que l'autorité municipale peut bien, après avoir rempli les formalités que la loi prescrit, ordonner la suppression d'une rue ou d'une place publique, mais sans préjudice des droits acquis, et à la charge d'une juste et préalable indemnité dans le cas où cette suppression porterait atteinte aux droits des tiers, conformément à la disposition de l'article 545 du Code civil.

Pourvoi, fondé sur deux moyens : 1° Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué avait paré l'exécution d'un acte de l'autorité administrative qui avait fixé l'alignement pour la reconstruction de la maison du sieur David;

2° Fausse application de l'article 545, en ce que le sieur David bâtissant sur un terrain à lui venant par la ville et non sur celui de la demoiselle Drahon, il n'y avait pas lieu pour lui à payer une indemnité à cette dernière, mais seulement à réparer le dommage qu'il pourrait occasionner en construisant.

D'ailleurs, ajoutait-on pour le demandeur, les droits de Mlle Drahon ne constitueraient tout au plus qu'une servitude de vue qui ne peut jamais donner lieu à l'application de l'art. 545, lequel n'est fait que pour le cas d'une expropriation immobilière proprement dite.

Ces divers moyens plaidés par M^e Coffinières ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delaunoy, par l'arrêt qui suit :

Sur le premier moyen, attendu que la faculté de bâtir accordée par l'administration sous le point de vue de l'intérêt général, dont elle est chargée, laisse parfaitement intacte la question des droits des tiers qui peuvent être blessés par les constructions, et que les contestations qui viennent à s'élever sur l'existence de ces droits sont du ressort des Tribunaux;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait que les constructions élevées par le demandeur portaient préjudice à la défenderesse éventuelle en la privant de quatre vues droites ou d'aspect par elle possédées sur la place publique, devenue la propriété du demandeur en cassation, et qu'il n'était pas même allégué que les auteurs de la défenderesse eussent bâti contrairement aux prescriptions municipales;

Attendu qu'en l'état de ces faits déclarés constants, la Cour royale de Besançon ayant ordonné la démolition des travaux attentatoires aux droits de la demoiselle Drahon n'a violé aucune des lois citées, et s'est au contraire conformée aux principes de la matière;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt, en assimilant un droit de servitude foncière à un droit de propriété, a fait une juste application de l'article 545 du Code civil;

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — FABRICATION DE BILLETS DE BANQUE DE LISBONNE ET DU TRÉSOR NATIONAL DU BRÉSIL.

Nous avons, il y a peu de jours, entretenu nos lecteurs d'une

affaire de faux, dans laquelle on a vu se dérouler une foule d'entreprises dirigées avec une audace et un ensemble incroyables contre le crédit privé sur plusieurs places de l'Europe. Aujourd'hui il s'agit d'une association de faussaires qui sans l'intervention de la justice française auraient pu porter une grave atteinte au crédit public du Portugal et du Brésil.

Quatre accusés comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture de commerce et en écriture publique; ce sont : 1° Martin Dartayette, dit Bernard Aguerre; teneur; 2° Dominique Pemouillé, dit Dithurbide, sans profession; 3° Jean Hermoso, lithographe; 4° Mélanie Huvénoit, femme Boucheny, maîtresse d'hôtel garni.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siège du ministère public.

Les accusés sont défendus par M^e Paillet, P. Dupin, J. Favre et Mollet.

Voici le texte de l'acte d'accusation que nous publions malgré son étendue, parce qu'il fait bien connaître tous les détails de cette grave affaire.

« Informé dans le courant de juin 1840 qu'un sieur Goliat, papetier-graveur, rue St Honoré, 270, faisait graver des planches en cuivre propres à reproduire des billets de la banque de Lisbonne et du Trésor national du Brésil, le préfet de police donna l'ordre de procéder à des perquisitions dans son domicile et dans celui de Mlle Hamelin, qui lui était signalée comme son associée.

Ces mesures amenèrent la découverte et la saisie : 1° d'une planche en cuivre ayant déjà servi à quelques essais; 2° d'un billet de la banque de Lisbonne et de trois billets du trésor national du Brésil. Goliat avait reçu cette commande d'un sieur Marquerie, imprimeur-graveur à Paris, qui lui avait confié les modèles, et celui-ci n'ayant agi qu'à la prière de son fils, graveur à Madrid, dont il produisait la correspondance, établissant que la mission lui en avait été donnée à lui-même par le directeur de la banque de Portugal. Ce directeur, consulté par la voie diplomatique, répondit n'avoir investi personne d'un pareil mandat, ni à Madrid ni ailleurs. Ainsi la déclaration du sieur Marquerie père était inexacte, mais sa bonne foi ne parut pas douteuse. Il en fut de même du sieur Goliat, qui mérita seulement le reproche d'imprudence et de légèreté, en se chargeant d'un travail dont l'exécution devait présenter tous les caractères de faux en écriture publique et de banque.

Le sieur Marquerie fils, entendu par commission rogatoire, déclara que la commande lui avait été faite par un Portugais, nommé Manuel, qu'il avait pris pour un agent de la banque de Lisbonne, et qui avait disparu sans lui payer ses déboursés, en apprenant la saisie opérée en vertu des ordres de M. le préfet de police, mais après lui avoir dit que cette mesure ne formerait point obstacle à ce qu'il continuât d'agir à Paris même. Effectivement, la trame brisée par la vigilance de la police ne tarda pas à être renouée à Paris par les mains qui l'avaient ourdie en Espagne. On vit arriver de Madrid, d'abord Hermoso, habile graveur en taille douce, et qui, pendant six mois consécutifs, s'appliqua très assidûment, dans un des meilleurs ateliers de Paris, à pénétrer les secrets de l'imprimerie lithographique; ensuite Dartayette, dit Aguerre, et Pemouillé, dit Dithurbide. Marquerie fils connaissait parfaitement et depuis longtemps Dartayette et Hermoso. Le rôle qu'il a joué dans cette circonstance autorise des doutes sérieux sur le caractère de son intervention. Il avait donné une lettre pour son père à Dartayette, partant de Madrid pour Paris. Aussi, en octobre 1840, époque de l'arrivée de Dartayette et de Pemouillé, un émissaire se présente chez le sieur Marquerie père et réclame les modèles envoyés de Madrid pour la confection des planches. Le sieur Marquerie lui répond qu'il ne les a plus, et le renvoie à la préfecture de police, où ils sont désormais déposés. Cet individu se retire tout confus et ne paraissant guère se soucier de faire la démarche qui lui est conseillée.

Cependant, tout s'organise pour donner suite au projet de fabrication des faux billets. Le ministre du Brésil reçoit une lettre anonyme dans laquelle on lui signale l'exécution prochaine de ce projet. Le 15 janvier 1841, le nommé Falaiseau, agent d'affaires, qui de Béthune, écrit au préfet de police qu'un atelier de fabrication de billets du Brésil s'est formé à Paris, qu'il doit en être tiré pour quarante millions, et offre, moyennant une récompense de 2,000 francs, de faire saisir la planche et les pierres propres à dévoiler les auteurs et complices de cette coupable entreprise. La somme demandée lui est promise. Mais il s'arrête tout à coup dans ses révélations, et déclare ne pouvoir fournir des renseignements utiles par suite d'une mésintelligence survenue entre lui et une femme de laquelle il devait les tenir.

L'auteur de la lettre anonyme au ministre du Brésil n'était autre que le nommé Horner, condamné à la réclusion au sujet du faux billet Séguin. C'était également lui qui avait inspiré les révélations de Falaiseau, son ancien compagnon de captivité dans la prison de Ste. Pélagie. Il avait appris des nommés Leroux et Lacroix que le graveur Gosset devait être l'instrument coupable de la fabrication des faux billets. Sur cette indication, le préfet de police ordonna une perquisition au domicile de Gosset, mais elle fut sans résultat. Gosset eut même l'air de ne pas comprendre les soupçons dont il était l'objet. Cependant on verra bientôt qu'il n'y avait que dissimulation dans de telles apparences. Dartayette, Basque d'origine, exerçait depuis 1836 la profession de teneur à Valbom, district de Porto, en Portugal. En 1840, il prend tout à coup la fuite le lendemain du jour où Mathio Fagaldo, son ami, son associé, son commensal, est arrêté pour fabrication de faux billets. Celui-ci est plus tard condamné pour ce fait, à dix ans d'exil sur les côtes d'Afrique. Sur la frontière du Portugal et de l'Espagne, Dartayette est lui-même arrêté comme inculpé d'avoir émis une pièce de monnaie fautive. Mais il est assez heureux pour détourner les soupçons sur un autre individu, et obtenir sa liberté; puis il se hâte de passer en Espagne.

Arrivé à Madrid, il y voit Marquerie fils; il y rencontre Dithurbide, ancien postillon, maintenant courrier de l'ambassade de France. Ils se connaissent à merveille : ils sont nés de communes situées dans l'arrondissement de Bayonne et peu éloignées l'une de l'autre. Que se passe-t-il entre eux? quelle est la nature de leurs conventions? On l'ignore. Mais Dithurbide lui confie Pemouillé, fils naturel de sa femme, qu'il regarde comme son fils adoptif et qui porte son nom. C'est alors que Dartayette et Pemouillé partent ensemble pour Paris. Ils y arrivent le 25 octobre. Ils vont loger rue de la Harpe, n. 107, dans un hôtel garni où demeure le jeune Verducco, parent de Pemouillé et élève en médecine. Ils y mènent une vie désœuvrée, on les voit constamment se promener et fréquenter les cafés. Cependant ils sont à la recherche d'un graveur assez habile pour entreprendre de nouveau le travail dont s'était chargé le sieur Goliat, et ils finissent par découvrir Gosset. Après plusieurs entrevues qui ont lieu chez lui, dans la rue ou dans un estaminet de la rue Saint-Jacques, Gosset s'engage, moyennant une somme

de 3,000 francs, à reproduire les vignettes qui ornent les billets de la banque du Brésil. On lui remit un de ces billets pour servir de modèle, et il reçut en deux fois un à-compte de 1,500 francs.

Dartayette et Pemouillé viennent tour à tour presser l'exécution du travail. Ils insistent, ils menacent. Gosset promet d'agir et ne fait rien. Abandonné à l'ivrognerie, il a bientôt dépensé la somme qui lui a été payée d'avance. Hors d'état de représenter un commencement quelconque de son œuvre, il est forcé de signer à la date du 12 mars 1841 un écrit ainsi conçu : « Je m'engage à remettre à M. Aguerre la somme de 1,500 francs qu'il m'a avancée pour un ouvrage de gravure et guillochage, consistant en cinq bandes et quatre coins, si au 12 avril prochain je ne lui donne pas une épreuve identique de l'objet qu'il m'a confié, sauf les retouches qu'il y aura à faire. »

Malgré cet écrit, dont la date est postérieure d'environ trois mois à celle du marché conclu, Gosset continue à rester dans l'inaction la plus complète. Aussi la police ne trouve-t-elle chez lui absolument rien qui puisse le compromettre lorsqu'elle y fait une perquisition, par suite de ses confidences aux nommés Leroux et Lacroix, qui les ont communiquées à Horner.

Pendant que Dartayette et Pemouillé attendent l'accomplissement des promesses de Gosset, ils s'occupent d'une autre espèce de billets à contrefaire, et dont la fabrication leur paraît sans doute devoir présenter moins de difficultés que ceux de la Banque de Lisbonne et du Trésor du Brésil; c'est-à-dire des billets de la Banque d'Espagne de San-Fernando. Pour ceux-ci, la main qui les doit contrefaire est toute formée, toute trouvée. C'est celle d'Hermoso, demeurant rue Montmartre, 69, dans l'hôtel tenu par la veuve Boucheny, d'Hermoso, arrivé à Paris en juillet 1840, sous prétexte de se perfectionner dans l'art de l'imprimerie lithographique, et qui paraît être, quoiqu'il en dise, un fort habile graveur en taille-douce.

Après un séjour de trois mois, rue de la Harpe, n° 107, Dartayette et Pemouillé vont loger avec Hermoso. Celui-ci achète chez une dame Juery une planche de cuivre qu'il coupe avec son burin en deux parties égales. L'une de ces parties a été trouvée en sa possession; il a refusé de dire ce qu'il avait fait de l'autre. On est donc autorisé à penser que cette dernière a été employée à la contrefaçon des vignettes, du corps du billet et des signatures.

Mais les planches sont inutiles sans une presse. Hermoso s'en procure une au commencement de 1841. Accompagné de Dartayette et de Pemouillé, il va l'acheter 200 francs chez un sieur Poirier. C'est une presse auto-zinco-graphique. Elle est livrée rue Montmartre, 69, payée par Dartayette, montée, scellée dans la chambre d'Hermoso, et plus tard mise en jeu par les trois.

Vers la même époque, Pemouillé, dit Dithurbide, se disant négociant espagnol, se présente chez le sieur Montgolfier, fabricant de papier, rue de Seine-Saint-Germain, s'annonce comme chargé par la banque de San-Fernando, de laquelle relèvent celles de Portugal et du Brésil, qui n'en sont que des succursales, de faire confectionner des papiers filigranés pour les billets de ces trois banques. Convoqué de la sincérité de la mission alléguée par Pemouillé, le sieur Montgolfier conclut et signe un traité, sous la date du 6 février, par lequel il s'engage à fournir des papiers conformes aux modèles qui lui sont remis. Ces modèles sont trois billets de banque espagnols, véritables, mais fort usés, et trois calques sur papier végétal des filigranes qu'on remarque sur les billets de banque espagnols, portugais et brésiliens. Le prix de cette première commande est fixé à 3,000 francs, et Pemouillé compte le tiers de cette somme à titre d'avance au sieur Montgolfier.

Le 13 mars, lendemain du jour où Gosset a fait l'écrit précité, le sieur Montgolfier fait livraison de 2200 feuillets blancs propres à la confection des billets de mille réaux de veillon de la banque de San-Fernando et de 500 feuillets semblables, mais de qualité inférieure, et seulement destinés à la mise en train du tirage. Le surplus de la commande doit être fourni plus tard.

A peine Dartayette Pemouillé et Hermoso sont-ils en possession de cette quantité de papier, qu'ils se mettent à l'œuvre, et l'emploient tout entière.

Le 23 mars, Dartayette part pour l'Espagne, emportant bonne provision des billets confectionnés; et dès qu'il arrive à Madrid, il en inonde la place. Il y trouve la femme d'Hermoso, et lui compte 2000 réaux.

Cependant la banque de San-Fernando, alarmée de l'apparition de tant de faux billets, en avertit le public par la voie de la Gazette de Madrid, et le même avis est reproduit par les journaux de Londres et de Paris.

Le sieur Montgolfier en a l'attention frappée; il reconnaît que, sans le savoir, il a servi d'instrument à cette œuvre criminelle. Sur-le-champ il va aux informations, et acquiert la certitude que le mandat dont lui a parlé Pemouillé n'est qu'une fable, et que les banques de Lisbonne et du Brésil n'ont rien de commun avec la banque de San-Fernando d'Espagne. Aussi croit-il de son devoir de se refuser à toute livraison ultérieure, quelque pressantes que soient les sollicitations de Pemouillé, et de remettre à la police tout ce qui lui reste de papier, avec les modèles fournis.

C'est ainsi que la justice est mise sur la trace des coupables. Des agents de police vont immédiatement rue Montmartre 69, pour arrêter Pemouillé, mais il n'y est plus depuis le 29 mars; quatre jours après le départ de Dartayette, il a quitté l'hôtel pour aller demeurer rue Mazarine, 80, avec son compatriote Larralde, étudiant en médecine.

La veuve Boucheny répond aux agents de police qu'elle ignore ce qu'il est devenu, mais le soir entre onze heures et minuit elle le fait prévenir du danger qui le menace, par Hermoso, et par un autre de ses locataires nommé Denis Blancs-Cazaux.

Ceci se passe le 18 mai. Sur-le-champ Pemouillé s'enfuit de l'hôtel rue Mazarine, laissant à Larralde la presse auto-zinco-graphique, deux planches et divers objets, dont il l'assure que la possession ne peut le compromettre, va chercher un asile chez son parent Verducco, rue de la Harpe, 107, et part le lendemain 19, pour St-Jean-de-Luz, avec le passeport de Larralde, que celui-ci a fait viser à la préfecture de police.

Cinq jours après, le 24 mai, Dartayette est de retour à Paris. Soupçonnant qu'il peut y avoir quelque chose à craindre, il va loger rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Marine, et tout de suite il écrit à Pemouillé de venir le voir sans que personne le sache. Larralde reçoit la lettre destinée à Pemouillé, l'ouvre, se rend immédiatement auprès de Dartayette, lui fait connaître le départ subit de Pemouillé et les circonstances qui l'ont amené, le tranquillise en lui disant que Pemouillé a eu soin de détruire tous les papiers qui pouvaient le compromettre, et l'engage à venir occuper sa chambre restée vacante. Dartayette consent alors à prendre ce parti; mais il a la précaution de placer tous ses papiers dans le portefeuille de Larralde, en s'écriant : « Vous êtes un étudiant, on ne viendra pas les chercher ici. »

Le lendemain 25 il est arrêté dans sa chambre avec Larralde et Verducco par le commissaire de police, qui saisit la presse, les deux plan-

ches laissées par Pemouillé, un portefeuille appartenant à ce dernier, et dans lequel se trouve, entre autres papiers, l'engagement contracté par Gosset de restituer les 1,500 francs en cas d'inexécution de l'œuvre promise. Les deux planches, dont l'une est de bois, emboîtée d'une lame de cuivre, et l'autre de zinc, parfaitement polie d'un côté, sont dans la chambre de Larralde, qui déclare que Pemouillé les y a déposées en venant lui annoncer son départ. La presse est sur le palier du quatrième étage. Elle a été apportée par Pemouillé et Hermoso vers la fin d'avril, à la nuit tombante. Dartayette est en possession d'une somme de 2,510 francs, composée en très grande partie de pièces d'or d'Espagne. Dans la matinée il est allé chez trois changeurs du Palais-Royal, accompagné de Larralde, pour y échanger quelques-unes de ces pièces.

Le 28 au matin, lorsque Larralde vient de subir un interrogatoire devant le commissaire de police, arrive à son adresse une lettre portant le timbre de Saint-Jean-de-Luz, à la date du 25 mai 1841. Il la déchète sur la réquisition et en présence de ce fonctionnaire, qui constate qu'elle en contient une autre cachetée, avec la suscription : *A. D. Bernardo Aguerre*. A l'intérieur de l'enveloppe est un écrit que Larralde reconnaît avoir été tracé par Pemouillé, qui le charge de remettre la lettre à *Aguerre en personne*.

Les détails contenus dans cette lettre sont d'une haute importance. Ils ont éclairé la justice sur chacun des individus qu'elle avait sous sa main. Pemouillé est arrêté à Saint-Jean-de-Luz le 29 mai, Hermoso et la femme Boucheny le sont en même temps à Paris.

On l'a vu plus haut, c'est le 25 mars 1841 que Dartayette est parti pour l'Espagne avec sa provision de billets faux. Le tirage était alors accompli par suite de la livraison qu'avait faite le sieur Montgolfier de 2,200 feuillets propres à leur reproduction. Mais Dartayette n'avait pas tout emporté. En effet, deux jours après le 27 mars, la veuve Boucheny se présente avec Hermoso dans le magasin du sieur Richond, horloger et changeur, boulevard Montmartre, 17; elle y achète six cuillères en café en vermeil, et Hermoso une épingle en or. Celui-ci offre en paiement deux billets de la banque espagnole de mille réaux chacun. Il les tire d'un portefeuille qui en est tout rempli. Le sieur Richond hésite à les recevoir, craignant de se tromper sur leur valeur réelle; il envoie son commis prendre des informations chez le sieur Blumenthal, changeur, place de la Bourse. Celui-ci les considère comme bons, et déclare être prêt à les accepter avec une prime de 50 francs. Sa proposition est agréée par Hermoso et la veuve Boucheny; elle ne leur paraît avoir rien d'exorbitant. En conséquence, ils se contentent de recevoir 520 francs du sieur Richond, qui en retient 80 pour le prix des six cuillères en vermeil et de l'épingle.

Ainsi avertie que le sieur Blumenthal ne fait aucune difficulté pour échanger de pareilles valeurs, la veuve Boucheny se rend chez lui le 30 mars, et lui en cède deux aux mêmes conditions, en déclarant les tenir de la maison des infans d'Espagne.

Le 5 avril, Hermoso va chez le même changeur, dit se nommer Aldavar, et demeure rue de Grenelle-Saint-Germain, 71, hôtel des Infans d'Espagne, et change cinq autres billets. Le sieur Blumenthal est absent; c'est son neveu qui traite avec Hermoso, moyennant la prime qu'il sait avoir été prélevée lors des opérations antérieures. Mais lorsque le sieur Blumenthal vient à rentrer, il apprend avec mécontentement cette nouvelle négociation; il va de suites s'informer si Aldavar demeure réellement à l'adresse indiquée; on lui répond qu'il y est inconnu. Une démarche pareille faite à l'ambassade d'Espagne ne l'éclaira pas davantage sur l'individu qu'il recherche. Il se livre alors aux plus vives inquiétudes, se transporte auprès du sieur Richond, acquiert la certitude que la veuve Boucheny n'est point étrangère aux échanges effectués, court chez elle, et lui fait part de ses craintes. La veuve Boucheny l'engage à être parfaitement tranquille, lui dit qu'elle connaît le vendeur des cinq billets, qu'il lui a été recommandé par un ancien client de l'hôtel, explique par des causes politiques la fausse adresse qu'il a indiquée, et finit par lui donner son aval de garantie pour ces cinq billets, quoiqu'elle ne les ait point livrés, en disant que jusqu'à leur encaissement ni elle ni son protégé n'en présenteront aucun.

Ces billets, transmis à Madrid par les soins du sieur Uribarren, banquier, auquel le sieur Blumenthal les a confiés, sont reçus comme bons, et l'on n'en sera pas étonné quand on remarquera la perfection avec laquelle ils ont été contrefaits. Le sieur Blumenthal en touche donc le montant, et se dessaisit de l'aval de garantie à la date du 21 avril.

Encouragée par ce premier succès, la veuve Boucheny apporte au sieur Blumenthal, le 24 du même mois, vingt nouveaux billets, et consent à ne recevoir que le montant de quatre d'entre eux, sauf à être payée des seize autres après leur encaissement à Madrid.

Les vingt billets sont envoyés à Bayonne, au sieur Hernandez, chargé de les faire présenter à Madrid.

Le même jour, 24 avril, la veuve Boucheny adresse au sieur Moreno, joaillier à Madrid, qu'elle a connu à Paris, quatre autres billets en échange desquels elle demande l'envoi de diamans d'une valeur égale. Ces billets, présentés à la banque par le sieur Moreno, sont reconnus faux, et l'éveil est alors donné au commerce de Madrid.

Le 6, le 7, le 9 mai, les bulletins de la bourse de Londres, un supplément du *Journal du Commerce*, signalent l'apparition à Madrid de faux billets de la banque de San-Fernando, envoyés de Paris.

Sur ces renseignements le sieur Blumenthal court chez la veuve Boucheny, qui, sans se déconcerter, déclare tenir ces vingt billets du même Espagnol qui a changé les cinq reçus comme bons, et pour appuyer son dire elle produit une lettre signée *Rodriguez*, qui lui recommande non plus *Aldavar*, mais *Alfaraz*. A l'entendre, cet Alfaraz est en Belgique, d'où il ne doit pas tarder à revenir. Deux jours après elle fait dire au sieur Blumenthal, au nom du même individu, d'écrire à Bayonne pour réclamer les vingt billets expédiés et empêcher leur présentation à la banque de Madrid.

Le sieur Hernandez n'a pas besoin de cette recommandation, car ce banquier, suspectant la sincérité des billets, et sachant qu'il en a circulé de faux à Madrid, n'a pas voulu les exposer à une saisie. Il les a donc retenus, et plus tard il les renvoie à Paris.

Le prétendu Alfaraz n'est évidemment qu'un être imaginaire. La veuve Boucheny ne peut ni donner son adresse, ni indiquer les moyens de le découvrir.

La lettre signée *Rodriguez* paraît écrite par Hermoso, toujours locataire, toujours commensal de cette femme, et selon toute apparence, entretenant avec elle des relations que la morale réprouve.

Au moment de l'apparition des faux billets et de la publicité qui lui est donnée par les journaux, Hermoso s'absente de Paris pour faire un voyage sans but et sans objet. Il prétend être allé tantôt à Londres, tantôt jusqu'à Boulogne seulement, pendant qu'il faisait dire dans son hôtel qu'il était du côté de Montmorency. Cette coïncidence s'explique par le rôle qu'il a joué dans la fabrication des billets et dans leur émission.

La veuve Boucheny n'avait en vue qu'Hermoso lorsqu'elle parlait au sieur Blumenthal du prétendu voyageur en Belgique.

Un expert mécanicien, commis par le juge d'instruction pour vérifier la presse saisie, et donner son opinion sur la question de savoir si elle avait pu contribuer à la fabrication des faux billets, a déclaré qu'elle était parfaitement propre à l'impression de gravures en taille-douce pareilles aux billets argués de faux; que, de plus, l'opération avait dû se faire en deux tirages, le premier sur une planche gravée du corps du billet sans les signatures, le deuxième sur une autre planche gravée des signatures seulement. Or, cette opinion se trouve confirmée par les révélations et aveux de Pemouillé, qui tournait la mécanique pendant le tirage qu'exécutait Hermoso.

Les vingt billets produits par le sieur Blumenthal, envoyés à Madrid avec commission rogatoire pour les présenter à la banque de San Fernando, ont été reconnus et déclarés faux par celle-ci et par des experts désignés à l'effet de donner leur avis sur leur véritable caractère.

La banque a même cru devoir en transmettre cinq autres de pareille fabrique, dont un lui avait été présenté par un nommé Lopez Hermoso, et elle a joint à cet envoi deux billets vrais, qui, s'il en est besoin encore, pourront servir de pièces de comparaison.

Malgré l'évidence et la gravité des charges qui s'élevèrent contre eux, Dartayette, Hermoso, et la veuve Boucheny, se sont jusqu'à présent renfermés dans un système absolu de dénégations; Pemouillé cherche à se faire considérer comme un instrument en quelque sorte aveugle de

Dartayette; mais son intelligence et toute sa conduite s'accordent à démentir de semblables allégations.

M. le président donne l'ordre de faire retirer les accusés, à l'exception de Pemouillé, et procède à l'interrogatoire de ce dernier.

D. A quelle époque avez-vous connu Aguerre? — R. En 1840, à Saint-Jean-de-Luz.

D. Que venait-il faire à Saint-Jean-de-Luz? — R. Il venait d'Espagne; il m'a proposé de l'accompagner à Paris comme interprète.

D. Pourquoi allait-il à Paris? — R. Il était tanneur, je pensais que c'était pour son commerce.

D. En janvier 1841, vous demeuriez rue de La Harpe. Vous avez été chargé par Aguerre de chercher un graveur; que voulez-vous en faire? — R. C'était pour fabriquer des billets du Brésil et du Portugal.

D. Qui devait s'en servir? — R. Aguerre.

D. Il vous a donc dit qu'il voulait faire des faux billets? — R. Oui, Monsieur.

D. Le graveur se nommait Gosset. L'avez-vous vu souvent? — R. Quelquefois, chez Aguerre.

D. Avait-on fait confiance à Gosset de l'usage que l'on devait faire de ces planches? — R. Non, il croyait que c'était pour les envoyer aux banques du Brésil et du Portugal. Cependant je crois bien qu'il s'en est douté à la fin.

D. N'est-ce pas alors qu'il a fait des difficultés pour livrer les planches qui lui étaient demandées? — R. Il a seulement dit que ces planches étaient très difficiles à fabriquer.

D. Ne lui avez-vous pas fait des menaces à ce sujet, et ne l'avez-vous pas fait menacer par Aguerre? — R. Non.

D. Une somme de 1,500 francs avait été avancée à Gosset, qui s'est engagé par écrit à restituer à Aguerre ces 1,500 francs, si au 12 avril 1841 il ne livrait pas un certain objet de guillochage. C'est par votre entremise que cet écrit a été obtenu de Gosset. Connaissez-vous cet écrit? — R. Oui, Monsieur.

D. Nous ne vous avons parlé jusqu'à présent que du premier chef d'accusation, qui ne constitue qu'un fait de fabrication. Nous arrivons maintenant à un autre chef d'accusation qui réunit à la fois et la fabrication et l'émission de faux billets de San-Fernando. Pouvez-vous nous dire comment se sont établies les relations entre Aguerre et Hermoso? Aguerre ne vous a-t-il pas dit que puisque Gosset ne voulait pas vous livrer les planches qu'on lui avait demandées, il allait se retourner d'un autre côté? — R. Non, Monsieur; Aguerre avait parlé à Hermoso pour des billets de la banque d'Espagne, en même temps qu'il s'était mis en relation avec Gosset pour ses billets du Brésil et de Portugal.

D. Hermoso a fabriqué une planche; savez-vous si c'est elle qui a servi à tirer les billets d'Espagne que je vous représente? — R. Oui, Monsieur.

D. La planche faite, il fallait se procurer du papier filigrané et une presse. Savez-vous comment on a trouvé le papier? — R. On a traité à cet effet avec un fabricant nommé Montgolfier.

M. le président donne lecture de ce traité, par lequel M. Montgolfier s'est engagé à fournir 2,000 papiers pour billets de banque d'Espagne, 2,000 pour billets de banque de Portugal, 8,000 pour billets de banque du Brésil. Il est stipulé dans l'engagement que le papier livré sera identiquement semblable à celui de trois billets remis comme modèles.

D. C'est vous qui avez été chez M. Montgolfier de la part d'Aguerre; c'est vous qui avez remis les trois billets qui devaient servir de modèles, en outre une somme de 1,000 francs à compte. De qui teniez-vous ces billets et cet argent? — R. C'est Aguerre qui me les avait remis.

D. Et la presse, qui l'a achetée? — R. Nous avons été ensemble tous les trois, Aguerre, Hermoso et moi.

D. Quel en fut le prix? — R. 900 fr.

D. Chez qui fut-elle portée? — R. Chez Mme Boucheny, dans la chambre d'Hermoso.

D. Etiez-vous présent quand on l'y a scellée? — R. Non, Monsieur.

D. Qui faisait mouvoir la presse? — R. Nous y avons travaillé tous les trois.

D. Que faisiez-vous dans le travail? — R. Je tournais la manivelle.

D. Vous n'avez jamais travaillé comme graveur? — R. Non, Monsieur, j'ai été courrier d'ambassade.

D. Sauriez-vous maintenant faire fonctionner la presse qui a été saisie et qui est sur ce bureau? — R. Oui.

M. le président donne l'ordre de faire descendre l'accusé dans l'enceinte, et il fait fonctionner avec assez de précision la presse qui se trouve devant la Cour.

D. Pendant combien de temps a-t-on fait travailler la presse? — R. Pendant quinze jours.

D. Combien pouvait-on en tirer par jour? — R. Je ne saurais vous dire; il n'y avait qu'à tourner une manivelle pour en faire un.

D. Pouvez-vous nous dire au moins combien on travaillait de temps chaque jour? — R. Environ quatre ou cinq heures par jour.

D. Tous les papiers ont-ils été employés? — R. Oui, Monsieur. (Mouvement prolongé.)

D. Que faisait-on des billets après le tirage? — R. C'est Aguerre qui les a emportés avec lui.

D. Où les a-t-il emportés? — R. En Espagne.

D. Il n'en est point resté en France? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant en voici un qui a été saisi en la possession de Mme Boucheny pendant qu'Aguerre était en Espagne. — R. Il aura probablement été soustrait.

D. Quel était le but du voyage d'Aguerre en Espagne? — R. Il y allait pour échanger les billets.

D. Savez-vous s'il a pu y parvenir? — R. Non.

D. Vous avez eu des craintes quand vous avez su qu'on avait fait une descente de justice rue Montmartre, et vous avez pris la fuite. — R. Je savais bien que je me trouvais mêlé dans une affaire fâcheuse.

D. Vous avez pris un faux nom? — R. J'avais le passeport de mon compatriote Larralde.

D. Arrivé à Saint-Jean-de-Luz, vous avez écrit à Aguerre la lettre que voici :

« Saint-Jean-de-Luz, 24 mai 1841.

« Monsieur et mon estimable ami,
« Vous trouverez bien extraordinaire mon départ de cette ville, mais je vais vous dire ce qu'il en est. Mercredi, sur le tard, je reçus un billet de Mme Boucheny par lequel elle me donnait avis que deux hommes de la police s'étaient présentés à plusieurs reprises chez elle pour s'enquérir de moi; et que, voyant que je n'étais pas logé là, ils demandèrent à connaître où je vivais. Sur sa réponse qu'elle l'ignorait, l'un des deux, produisant sa carte de police, se fit exhiber le registre de la maison où étaient inscrits les noms de chaque voyageur. Elle ne fit pas beaucoup de cas de cette visite, n'ayant rien en main qui pût me compromettre. A onze heures et demie vinrent Lebeau (Hermoso) et Denis. Lebeau seulement entra et m'apprit ce que c'était. Mais il dit : « Je crois qu'on s'est

enquis de toi en particulier, il est vrai que l'on a quelque motif de soupçonner que tu as eu quelque altercation avec le Singe (Macaco) ou avec quelque autre. » Je lui répondis que non. « Tu peux être sûr que demain matin on viendra visiter ton logement, et si tu as quelque papier ou autre chose, il faudrait les cacher. » Toute la nuit je songeai à ce que cela pouvait être, et enfin je me dis à moi-même que ce ne pouvait être que quelqu'un qui ait été chez le marchand de papier, et que l'on ait vu l'écrit qui s'y trouvait pour le traité du papier et les reçus que j'ai donnés depuis.

« Je m'arrêtai à cette idée que cela pouvait me compromettre, et je fus dès le matin à la fabrique, que je trouvais fermée. Dès lors je me suis figuré que tout était perdu, et je me mis en marche le même jour, en apprenant à Larralde et Verdugo que j'étais compromis par un écrit. Je me décidai à partir et à voir venir de loin. Je me désespère de n'avoir pu vous rencontrer ni à la maison ni ailleurs. J'ai reçu une lettre du père; quant au frère, il lui dit que le Brésil est en révolution, et que maintenant est le moment à employer ces affaires pour qu'elles aient une issue la plus prompte possible. Ces nouvelles peuvent vous être agréables, et j'ai bien de la satisfaction à vous les donner. Dites-moi ce qui me concerne, où vous êtes, et je me réglerai sur la réponse que vous me ferez.

« Je suis votre affectionné, etc.

« Signé, DITHURBIDE. »

D. Par qui avez-vous été averti que vous étiez l'objet des recherches de la police? — R. Par madame Boucheny.

D. A qui s'applique le surnom de *Singe*, qui se trouve dans votre lettre? — R. C'est au graveur Gosset.

D. On lit encore dans la lettre : « La mère est chargée de vous dire que Sylva... » Qu'est-ce que Sylva? — R. M. Aguerre m'avait parlé d'un Portugais nommé Sylva qui devait lui envoyer de l'argent.

Sur l'ordre de M. le président, les gardes font rentrer l'accusé Hermoso.

M. le président : Hermoso, depuis quand êtes-vous en France? — R. Depuis juillet 1840.

D. Que veniez-vous y faire? — R. Je venais apprendre la lithographie.

D. Vous avez fait, à Paris, la connaissance d'Aguerre; pour se rapprocher de vous, il est venu ainsi que Pemouillé, habiter dans la même maison que vous, rue Montmartre, 69? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas travaillé chez vous à la fabrication de faux billets de la banque de San-Fernando d'Espagne? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant on vous a vu? — R. Cela n'est pas possible.

D. Or vous a vu tirer des épreuves; et celui qui vous a aidé dans cette opération a révélé sa culpabilité et la vôtre.

L'accusé persiste dans ses dénégations.

D. Presque tous les billets ont été remis à Aguerre. Cependant il paraît que quelques-uns ont été remis par vous? — R. Je n'en ai pas émis un seul.

D. N'avez-vous pas accompagné la dame Boucheny chez le changeur Blumenthal sous un faux nom, et en vous faisant passer pour une personne de la maison des infans d'Espagne? — R. Non, Monsieur.

D. Plusieurs témoins vous signalent cependant comme celui qui aurait pris le faux nom d'Alfaraz? — R. Ce n'est pas moi.

D. Vous avez été en Angleterre; dans quel but? — R. Toujours pour me perfectionner dans mon art.

D. Votre présence en Angleterre coïncide avec l'avis que les journaux ont donné de l'émission de faux billets? — R. C'est ce que je ne puis expliquer; tout ce que je puis dire, c'est que ce n'est pas moi.

L'accusé Aguerre est introduit, et interrogé à son tour.

M. le président : A quelle époque avez-vous quitté la France? — R. En 1810.

D. Vous avez été en Portugal. Dans ce pays vous avez formé un établissement de tanneur; n'y avez-vous pas été poursuivi comme faussaire? — Non, Monsieur.

D. Cependant vous demeuriez avec un certain Matteo Fragatto; ce dernier a été poursuivi, et vous avez pris la fuite avec précipitation, abandonnant sans aucune précaution votre commerce. Vous êtes allé à Madrid; là vous avez fait la connaissance du nommé Marquerie fils. Ne l'avez-vous pas invité à faire de faux billets du Brésil? — R. Non.

D. Ne l'avez-vous pas chargé de s'entendre à ce sujet avec le sieur Goliat, graveur? — R. Non, Monsieur.

D. En quittant Madrid dans le cours de 1840, vous êtes venu à Saint-Jean-de-Luz, n'y avez-vous pas connu un nommé Pemouillé? — R. Oui, j'avais avec un sieur Pemouillé père des rapports d'intérêts; je lui ai prêté 400 francs.

D. Quelles étaient vos ressources pour venir à Paris? — R. J'avais environ 3,600 fr.

D. Vous avez amené avec vous Pemouillé fils, et c'est vous qui avez payé sa dépense? — R. Oui, Monsieur.

D. A votre arrivée à Paris, n'avez-vous pas été en relation avec Gosset, pour affaire de son état? — R. Non, Monsieur.

D. Nous avons cependant sous les yeux un engagement pris envers vous par Gosset, à l'occasion d'un certain objet de guillochage. Que signifie cet écrit? — R. C'est peut-être Pemouillé qui a agi en mon nom.

D. Cela n'est pas possible, puisque Gosset déclare qu'il vous connaît et qu'il a eu des relations avec vous. — R. Il se trompe.

D. N'est-ce pas pour vous rapprocher de Hermoso que vous avez quitté la rue de La Harpe pour venir loger rue Montmartre? — R. Non, Monsieur. Si j'ai déménagé, c'est que le premier appartement ne me convenait pas.

D. Hermoso a fabriqué une planche pour [faire de faux billets, et il y a tout lieu de penser que c'était pour vous. — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas acheté une presse? — R. Non.

D. Prenez garde; vous êtes sur ce point en opposition avec Pemouillé, qui déclare que c'est pour faire de faux billets que vous avez acheté une presse. Vous n'êtes pas non plus d'accord avec Hermoso, qui reconnaît le fait de l'achat de la presse, tout en déclarant qu'il ne l'a achetée que pour faire des copies de lettres.

L'accusé persiste dans ses dénégations relatives à l'achat de la presse, à l'achat du papier, au tirage des billets faux, et à l'émission par l'entremise d'Aguerre.

M. le président : Vous reconnaissez au moins que vous êtes parti pour Madrid le 25 mars 1841? — R. Oui, Monsieur.

D. Le but de ce voyage n'était-il pas l'émission de faux billets? — R. Non, Monsieur.

D. De retour à Paris, au mois de mai, pourquoi avez-vous eu la précaution de vous informer du domicile de Pemouillé, et de lui envoyer mystérieusement l'indication de votre arrivée? — R. C'est parce que je ne connaissais personne à Paris.

D. On a trouvé chez vous un sac de 2,000 fr. sur lequel était écrit le nom Dithurbide? — R. C'était de l'argent que j'avais prêté à Dithurbide.

La femme Boucheny, quatrième accusée, est introduite et interrogée.

D. Quand avez-vous fait connaissance avec Hermoso? — R. Au mois de juillet 1840.

D. Aguerre et Pemouillé sont venus demeurer dans votre hôtel garni; n'ont-ils pas eu des rapports habituels avec Hermoso? — R. Pas plus que les autres habitants de l'hôtel.

D. Quelles étaient les occupations d'Hermoso? — R. Il travaillait dehors.

D. Mais ne travaillait-il pas aussi dans sa chambre? — R. Je ne sais pas.

D. N'y avait-il pas une presse établie dans cette chambre? — R. Je l'ignore.

D. Savez-vous ce qu'Aguerre et Pemouillé faisaient à Paris? — R. Pas précisément; j'ai seulement entendu dire qu'Aguerre était ici pour un brevet d'invention, et que Pemouillé était son inter-prète.

D. N'avez-vous pas été chez le sieur Richond, bijoutier, pour acheter des petites cuillères et une épingle? — R. Oui, Monsieur.

D. Le prix fixé à 80 francs, vous avez présenté un billet faux? — R. C'est M. Alfara qui l'a tiré de son portefeuille.

D. Quel est M. Alfara? — R. Un monsieur que je connaissais fort peu et qui était venu seulement quelques fois à ma table d'hôte. Si j'ai été avec lui, c'est qu'il m'a demandé de l'accompagner.

D. Vous vous êtes aussi présentée chez M. Blumenthal, et cette fois vous étiez seule. — R. Je n'y suis allée que sur la demande de M. Alfara. Je lui ai remis des billets qu'il m'a changés. Plus tard, comme il manifestait des inquiétudes, je lui ai remis un aval de garantie pour la valeur de ces billets.

D. Qu'est devenu ce prétendu Alfara? — R. Je n'en sais rien.

D. Je dois vous dire que vous vous écarterez de la vérité; plusieurs témoins ont déclaré que le prétendu Alfara n'était autre qu'Hermoso. — R. Cela est faux.

D. Vous avez aussi envoyé des billets faux à Moreno à Madrid? — R. Alfara m'en avait priée en même temps qu'il se chargeait de me faire venir des pendans d'oreilles qui devaient me revenir à bien meilleur marché que si je les avais achetés en France.

D. Après que M. le président a rendu compte aux accusés de ce qui a été dit par leurs co-accusés en leur absence, on passe à l'audition des témoins.

Le sieur Goliat, graveur à Paris, déclare qu'il a été chargé par le sieur Marquerie père, de la part de Marquerie fils, de faire une planche pour des billets de banque du Portugal. Le témoin a accepté cette commission sans concevoir aucuns soupçons.

Le sieur Marquerie père dépose des mêmes faits.

D. Depuis que l'affaire a été instruite, avez-vous eu occasion de recevoir des nouvelles de votre fils? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il parlé de la personne qu'il avait chargée de faire faire la planche? — R. Oui, Monsieur; il me dit dans une de ses lettres que la personne qui l'avait chargée de la commission dont j'avais été l'intermédiaire à Paris était revenue le voir, et qu'il l'avait renvoyée en lui faisant des reproches. Plus tard, il est venu chez moi un jeune homme blond, qui m'a demandé s'il ne pouvait pas obtenir le billet qui m'avait été remis comme modèle. Je lui ai répondu qu'il paraissait y avoir là-dessous une affaire de faux, et que s'il voulait ravoir la pièce il n'avait plus maintenant qu'à s'adresser à la rue de Jérusalem. (Rires au fond de l'auditoire.) Le jeune homme m'a paru bien surpris de ce que je lui disais.

Le sieur Gosset déclare que la proposition de faire les planches de faux billets lui a été adressée d'abord par Aguerre. Il reconnaît, sur les observations qui lui sont faites, qu'il a agi dans l'affaire avec une grande légèreté, mais qu'il n'a pas tardé à refuser son concours à une entreprise qui lui paraissait criminelle.

M. le président: N'est-ce pas vous que l'un des accusés désigné dans l'instruction sous le surnom de Singe?

Le témoin: Non, Monsieur; jamais on ne m'a appelé ainsi.

L'un des accusés reconnaît que cette désignation s'applique au sieur Gosset. Le témoin, qui ne peut revenir de son étonnement, se tourne avec indignation du côté de la Cour et du côté du jury.

Après l'audition de quelques autres témoins dont les dépositions n'offrent pas d'intérêt, l'audience est renvoyée à demain dix heures.

DISCOURS DU ROI.

La séance royale, pour l'ouverture de la session, a eu lieu aujourd'hui au Palais-Bourbon.

Le Roi, d'une voix douloureusement émue, prononce le discours suivant:

« MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« Dans la douleur qui m'accable, privé de ce fils chéri que j'avais cru destiné à me remplacer sur le trône, et qui était la gloire et la consolation de mes vieux jours, j'ai éprouvé le besoin de hâter le moment de votre réunion autour de moi.

« Nous avons ensemble un grand devoir à remplir. Quand il plaira à Dieu de m'appeler à lui, il faut que la France, que la monarchie constitutionnelle ne soient pas un moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'autorité royale. Vous aurez donc à délibérer sur les mesures nécessaires pour prévenir, pendant la minorité de mon bien-aimé petit-fils, cet immense danger.

« Le coup qui vient de me frapper ne me rend pas ingrat envers la Providence, qui me conserve encore des enfants si dignes de toute ma tendresse et de la confiance de la France.

« Messieurs, assurons aujourd'hui le repos et la sécurité de notre patrie. Plus tard je vous appellerai à reprendre sur les affaires de l'Etat le cours accoutumé de vos travaux. »

Des cris de *Vive le Roi!* interrompent plusieurs fois ce discours et retentissent au moment où le Roi et les princes quittent la salle.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a annoncé que la Cour siégerait vendredi et samedi. Sur l'observation d'un avocat que les avocats et les avoués étaient appelés pour le service de la garde nationale à la cérémonie de la translation du corps de M. le duc d'Orléans, M. le premier président a répondu que si les avocats n'étaient pas présents on jugerait sur pièces, « que c'était là aussi » pour la Cour une manière de remplir ses devoirs envers la société. »

Nous pensons avec M. le premier président que c'est un devoir pour la justice de ne pas interrompre inutilement ses travaux; mais il est des circonstances dans lesquelles de hautes et pieuses

convenances commandent aussi impérieusement que des devoirs.

C'est ce qu'avait compris le magistrat président la Cour en l'absence de M. le premier président, en continuant la semaine dernière qu'il ne serait pas tenu d'audience le 20.

La Cour de cassation et le Tribunal de cassation également.

Les avocats et les avoués ont manifesté l'intention de ne pas se présenter, et nous sommes convaincus que M. le premier président n'insistera pas sur une mesure qui, pas plus que les termes dans lesquels elle a été annoncée aujourd'hui, n'a été de sa part suffisamment réfléchie.

— Le testament qui énonce qu'il a été écrit par l'un des notaires recevant, tel que le testateur l'a dicté, remplit suffisamment le vœu de l'article 972 du Code civil, qui n'exige pas expressément la désignation nominative du notaire qui a écrit le testament. C'est ce qu'a jugé la chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi des époux Delalleau contre un arrêt de la Cour royale de Douai du 21 juillet 1841. (Audience du 26 juillet 1842; plaidant, M^e Bonjean.)

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a entendu aujourd'hui la réplique de M^e Boinvilliers pour M. Gillet de Grandmont, et la réplique de M^e Hocmelle pour M. Juteau, dans l'affaire des mines de Montet-aux-Moines.

La Cour a remis à samedi prochain le prononcé de l'arrêt.

— Voici venir au banc correctionnel une vieille figure de connaissance: c'est Martin, qui, condamné à cinq années de surveillance de la haute police, risque fort de voir cette surveillance durer toute sa vie, tant il prend soin d'en reculer le terme par les condamnations qu'il encourt tous les six mois pour rupture de ban.

C'est encore une prévention de ce genre qui amène aujourd'hui Martin devant le Tribunal.

M. le président: C'est encore vous, Martin; vous êtes donc incorrigible?

Martin: Vous me reconnaissez, mon président?... moi aussi, je vous reconnais bien... La dernière fois, vous m'en avez donné pour quatre mois.

M. le président: Vous avez rompu votre ban?... pourquoi êtes-vous à Paris?

Martin: J'y suis venu pour remplir des devoirs sacrés de religion et de famille.

M. le président: Vous saviez bien que vous commettiez un délit; vous avez subi quinze condamnations, dont six pour rupture de ban.

Martin: C'est vrai, mon président; mais la bonté de mon cœur est plus forte que tout.

M. le président: Qu'êtes-vous venu faire à Paris?

Martin: J'y suis venu pour être parrain du fils de ma sœur, qui est également mon neveu.

M. le président: Les condamnations que vous avez déjà encourues auraient dû vous rendre plus circonspect.

Martin: Je vas vous dire..... ma sœur ignore mes espiègleries.

M. le président: Cinq condamnations pour vol, vous appelez cela des espiègleries.

Martin: Enfin n'importe, ma sœur n'en sait rien, toujours; je l'aime beaucoup, ma sœur; elle m'aime bien aussi, et je n'ai pas voulu lui faire de la peine en lui disant que j'allais souvent en prison. Pour lors je lui ai fait une histoire; je lui ai dit que j'avais embrassé l'état de colporteur, et que j'étais obligé de voyager presque toujours. De sorte que quand je suis en prison ma sœur croit que je suis en voyage pour mes affaires, et ça ne lui fait pas de peine.

M. le président: Ce que vous dites là n'est guère vraisemblable; mais en tout cas ce n'était pas une raison pour venir à Paris.

Martin: Vous allez voir que je le devais. Pour lors, il y a un mois que ma sœur m'a écrit à Brives-la-Gaillarde, où j'étais en surveillance, une petite lettre où elle me dit qu'elle vient de donner le jour à une innocente créature du genre masculin, et qu'elle compte sur moi son bon frère pour en être le parrain. Qu'est-ce que vous voulez que je fisse? je ne pouvais pas répondre à ma sœur que j'étais en surveillance, et qu'il m'était impossible de venir à Paris; ça lui aurait donné des soupçons. Alors je suis venu, et me voilà.

M. le président: Ce que vous dites là me rappelle que vous avez donné absolument le même prétexte lors de votre dernière condamnation, il y a de cela huit mois... Comment votre sœur peut-elle être accouchée deux fois en huit mois?

Martin: Je n'en sais rien, moi... Il y a des femmes comme cela.

M. le président: Et vous croyez en imposer à la justice avec de pareils mensonges? mais vous ne faites qu'aggraver votre position.

Martin: Mais alors qu'est-ce que vous voudriez que je sois venu faire à Paris?

M. le président: Ce que vous n'avez fait que trop souvent, commettre quelque vol.

Martin: Je vous jure ma parole d'honneur...

M. le président: Voulez-vous vous taire?

Martin: Même qu'on m'a arrêté avant que j'aie eu seulement le temps d'aller chez ma sœur, et que j'ai dit aux agents: « Laissez-moi être parrain, et après cela je me rendrai moi-même à la prison. » On peut leur demander... Ils n'ont pas voulu... Qu'est-ce que ma sœur va penser, à présent?... elle va croire que je ne veux pas tenir mon neveu...

Le Tribunal condamne Martin à six mois d'emprisonnement.

— Le 21 juin dernier, vers huit heures du soir, le sieur Eudrès, portant un jeune enfant sur ses bras, suivi, en outre, d'un petit garçon et de ses deux filles, venait d'entrer dans le cimetière du Montparnasse. Il allait remplir un pieux devoir, et déposer une couronne sur la tombe de son père. Quelques pas l'en séparaient encore, lorsque l'un des gardiens du cimetière lui cria de ne pas aller plus loin, parce que la cloche de la retraite avait sonné. Soit que Eudrès n'eût pas bien entendu, soit qu'il ne crût pas se mettre en contravention en accomplissant son projet, il continua de marcher; mais il fut bientôt arrêté par le gardien, qui, se posant droit devant lui et faisant geste de le prendre au collet, lui répéta: « N'allez pas plus loin, au nom de la loi, ou je vous arrête. — La loi, où est-elle? reprit Eudrès. — C'est moi qui suis la loi, répond Eudrès, » et il persista à suivre sa route. Mais bientôt les portes du cimetière sont fermées; Eudrès, après avoir rempli son but, essaye en vain de sortir, il n'obtient sa liberté et celle de sa famille qu'après avoir décliné ses noms et fourni les éléments d'un procès-verbal qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle. Là, le gardien se plaint que le prévenu ait voulu violer la consigne; celui-ci reproche à son tour au gardien d'avoir manqué de modération.

M. le substitut Dubarle a pensé que toute cette fâcheuse alternative pouvait bien être le résultat d'un malentendu, d'une part, et de l'autre d'un mouvement de vivacité qu'aurait dû réprimer la sainteté du lieu où la scène se passait.

Les sentiments qui animaient le sieur Eudrès, dans un pareil lieu et dans un pareil moment, ne devaient pas le porter à recevoir aussi mal une observation juste, s'il l'avait bien comprise et si elle lui avait été faite convenablement. M. l'avocat du Roi exprime son désir de voir le Tribunal user d'une grande indulgence envers le prévenu.

En effet le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Eudrès à 3 francs d'amende et aux dépens.

— Une femme octogénaire comparait devant la 8^e chambre sous la prévention de mendicité. Elle est émue, et de grosses larmes roulent dans ses yeux.

M. le président: Femme Lenoir, vous avez été arrêtée demandant l'aumône?

La prévenue: Oui, Monsieur; c'est la première fois que cela m'arrive, et je vous promets que ça ne m'arrivera plus.

M. le président: Je conçois qu'à votre âge vous ne puissiez vous procurer par le travail des moyens d'existence; mais n'avez-vous personne pour prendre soin de vous?

La prévenue: Si, Monsieur, j'ai ma fille.

En effet, une jeune personne bien vêtue s'approche en sanglotant: « Oui, Messieurs, dit-elle, c'est ma mère; je vous en supplie, rendez-la moi! Ma bonne mère, qu'avez-vous fait? »

M. le président avec bonté: Calmez-vous, Mademoiselle, votre mère vous sera rendue; mais puisqu'elle reste avec vous, ne pouvez-vous la surveiller de manière à l'empêcher de mendier?

Le témoin: Jamais elle n'a rien demandé, et je ne pouvais pas lui supposer une pareille idée. Je fournis à tous ses besoins, et si je ne lui donne pas de superflu, je fais en sorte du moins qu'elle ne manque pas du nécessaire. Mais, hélas! la pauvre femme, son bon cœur l'a égaré. Demandez-lui pourquoi elle a tendu la main; je ne puis, j'écoute...

M. le président: Encore une fois remettez-vous, Mademoiselle; il n'y a rien de grave dans tout cela. Femme Lenoir, pourquoi avez-vous demandé l'aumône?

La prévenue pleure et ne peut répondre; sa fille alors, faisant un effort sur elle-même: « Je vais vous le dire, Messieurs. Ma pauvre mère savait que je désirais un certain objet, et, n'ayant pas d'argent pour l'acheter et me le donner en reconnaissance de mes soins, il lui est venu à l'idée de s'en procurer en demandant à quelques passans... Pauvre mère! »

M. le président: Le motif est sans doute excusable, et le Tribunal en tiendra compte à la prévenue, si elle promet de ne pas recommencer, car alors il ne pourrait se dispenser de prononcer contre elle une peine sévère.

La prévenue: Oh! je vous promets, Messieurs, que je ne demanderai plus jamais.

Le témoin: Le Tribunal veut-il avoir la bonté de me rendre ma mère? Je la surveillerai avec le plus grand soin.

Le Tribunal renvoie la femme Lenoir de la plainte, et ordonne qu'elle sera mise immédiatement en liberté.

Au sortir de l'audience la femme Lenoir est accueillie par sa fille qui l'embrasse avec effusion.

Bonnafous, sapeur au 1^{er} régiment du génie, subissait au Pénitencier de Saint-Germain une double condamnation à cinq ans de prison pour rébellion avec armes à feu et effusion de sang contre la gendarmerie, et à trois ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur. Un jour, échappant à la surveillance des gardiens, il se prit de fureur contre les objets de literie et anéantit tout ce qu'il put trouver. Pour ce nouveau délit, Bonnafous fut traduit au Conseil de guerre et condamné à deux ans de prison, qui ne doivent pas se confondre avec les huit années précédentes.

Bonnafous, dont on craignait avec raison le caractère irascible, fut, par mesure administrative, enfermé dans une cellule séparée des autres détenus. Cependant, pour ne pas trop prolonger cet isolement, M. le capitaine-inspecteur de la maison de justice militaire avait ordonné de le rendre à la vie commune des autres prisonniers. Ce condamné ne fut pas plus tôt libre qu'un bruit effroyable se fit entendre dans le corridor des cellules. C'était Bonnafous, qui, armé d'un manche à balai, s'était rué sur les croisées dont il brisait les vitraux en poussant des hurlemens affreux.

Lorsque les gardiens accoururent, plus de cent carreaux avaient volé en éclats. Bonnafous s'était barricadé dans le couloir, et tandis que les agens s'efforçaient d'arriver jusqu'à lui, Bonnafous, à l'aide des pieds, des mains et des dents, lacrait douze couvertures, autant de paillasses et bon nombre de traversins. Arrêté au milieu de cette dévotion, Bonnafous fut transporté dans une cellule solitaire, d'où il n'est sorti que pour comparaître devant les mêmes juges qui l'avaient condamné à deux ans de prison pour un fait de même nature.

M. le président, au prévenu: Pourquoi vous êtes-vous porté à de si déplorables excès?

Le prévenu: C'est dans la crainte que l'on me renvoie au Pénitencier de Saint-Germain. Je ne veux point y retourner, parce que j'y ferais un malheur... J'aime mieux qu'on me fusille tout de suite... On m'a fait éprouver trop d'injustices.

M. le président: Vos propos sont extravagants; soumettez-vous à la discipline, et vos chefs n'auront point à sévir contre vous.

Le prévenu: On me punit pour la moindre chose, et si j'ai fait tant de dégâts, c'est parce que j'ai pensé que plus j'en ferais plus on m'infligerait de prison, et qu'alors j'irais dans une autre maison de détention.

M. le commandant d'Herbal soutient la prévention, et invite le Conseil à user sévèrement des dispositions de la loi.

Le prévenu: C'est ce que je demande; je l'ai dit à mon défenseur d'office; ce n'est pas la peine qu'il me défende.

M^e Cartelier présente néanmoins quelques observations.

Le Conseil condamne Bonnafous à une année de prison, qui ne se confondra pas avec les condamnations déjà prononcées.

— C'est M^e Bertera, et non M^e Berthevin, qui a présenté la défense des héritiers d'E... devant la Cour royale, dans son audience solennelle du 23 juillet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24.)

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le *Traité de l'Expropriation*, publié par M. Gustave Thorel, est depuis longtemps le guide habituel des administrations et des compagnies qui font exécuter des chemins de fer, des canaux, etc., et il devient indispensable à tous les administrateurs en particulier, depuis qu'il contient le commentaire des lois de mai 1841 et 1842.

— L'utilité du *Journal du Notariat* le recommande à tous les notaires. Les notaires ne peuvent qu'être favorables à un journal qui défend avec chaleur, depuis trois ans, leurs droits et leurs intérêts. Cette publication est d'ailleurs le lien qui rattache tous les notaires entre eux. — Nous renvoyons aux *Annales*.

ABONNEMENTS :

Un an, 30 fr. ; six mois, 15 fr. ; trois mois, 8 fr. (L'administrateur dispose sur les abonnements ; il suffit d'écrire pour prendre l'abonnement). — Le format du journal est celui des journaux ordinaires.

BUREAUX :

Rue Méhul, 1, à Paris.

JOURNAL DU NOTARIAT.

Défense et discussion des Intérêts de l'Institution, et des Droits et Prerogatives des Notaires. — Législation. — Jurisprudence. — Enregistrement. — Timbre. — Hypothèques. — Ordonnances royales. — Instructions ministérielles. — Documents et Faits divers. — Littérature. — Annonces.

Créé le 1^{er} octobre 1839.

Paraissant deux fois par semaine, le lundi et le jeudi.

COLLECTION des trente-trois premiers mois (octobre 1839 à juillet 1841), avec TABLES, 50 francs (port compris).

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

ŒUVRES JUDICIAIRES D'HENRION DE PANSEY,

Annotées par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

UN SEUL VOLUME GRAND IN-OCTAVO, IMPRIMÉ A DEUX COLONNES, SUR BEAU PAPIER COLLÉ, PUBLIÉ EN 3 LIVRAISONS. — Prix : 15 francs.

La première, contenant le TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, complet, a paru. — Prix : 5 fr. (franco).

Les ouvrages du président Henrion de Pansey sont de ceux dont il est digne de faire l'éloge : ce que l'on pourrait en dire serait toujours au-dessous de ce que tout le monde en pense. On ne parlera donc pas ici du mérite de ces ouvrages en eux-mêmes, on se bornera à constater que les lois ou les arrêts intervenus sur les matières traitées par l'auteur, loin de diminuer l'utilité de ses livres, l'ont, au contraire, agrandie, parce que l'on y trouve les motifs développés des principes modifiés qui ont, en quelque sorte, été révisés sous la dictée des nouveaux législateurs.

rigieusement respecté), et malgré cet accroissement de matière, le prix de l'édition actuelle s'élèvera à peine au taux auquel a été vendu jusqu'à ce jour un seul des quatre ouvrages dont elle se compose.

La première livraison, contenant le Traité de la compétence des Juges de paix, avec un Commentaire de la loi du 25 mai 1838, est en vente, et en envoi, par lettres affranchies, un bon sur Paris, de 5 francs, ou le recevra franc de port par le retour du courrier.

Le deuxième, contenant le Traité du Pouvoir municipal et des Biens communaux, de la police rurale et forestière, est sous presse, et sera envoyé aussitôt qu'il aura paru.

Et le troisième, contenant le Traité de l'autorité judiciaire, suivra de près le second.

La Compétence des Juges de paix, accompagnée d'un Commentaire de la loi du 25 mai 1838, sera envoyée, par le retour du courrier, en échange d'un bon de 5 fr. sur Paris, adressé franc de port.

Librairie de Jurisprudence de G. THOREL, éditeur, successeur de D'ALEX. GOBELET, place du Panthéon, 4, près de l'École de Droit, à Paris.

TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE,

Par M. DE LALLEAU, avocat à la Cour royale de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes. — NOUVELLE ÉDITION, comprenant un COMMENTAIRE des LOIS des 3 MAI 1841 et 24 MAI 1842. — Un fort volume in-8°. Prix : 8 fr. 50 c.

MANUEL PRATIQUE ET THÉORIQUE DU NAVIGATEUR,

OU CONVERSATIONS EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS SUR DES SUJETS NAUTIQUES;

Précédé d'un Abrégé de Grammaire anglaise, où sont traitées toutes les difficultés de la conjugaison et des prépositions, adjectifs, ellipses, etc., et terminée par une liste complète de verbes irréguliers, augmentée des principaux verbes régulars dont la racine ne se trouve ni dans le latin ni dans le français, mais seulement dans les langues du Nord, y compris l'allemand; à l'usage de l'homme de mer, du commerçant, et de tous ceux qui voyagent soit en civil, soit comme savants; ouvrage principalement destiné à cette portion de la jeunesse qui se destine à la marine militaire ou marchande.

(Par décision du conseil de perfectionnement de l'Armateur en date du 3 novembre 1840, le Manuel du Navigateur a été adopté à l'usage des élèves de l'École navale, et réprouvé pour tous les candidats de cette même École.)

Par M. L. DE GERIN-ROZE, ancien officier de marine,

Membre de la Société des Mathématiciens, professeur dans plusieurs Écoles préparatoires et Institutions des deux sexes, interprète assermenté près les Tribunaux, traducteur officiel du ministère de la marine, et, pendant trois ans, commissaire examinateur pour les compositions anglaises des candidats à l'École navale; auteur des Tableaux synoptiques, de l'Étude pittoresque raisonnée, d'une Prononciation anglaise et par l'Université pour les Collèges royaux, et honoré des souscriptions de la Liste civile et du ministère de la marine, de l'Abrégé de Grammaire anglaise et du Manuel de l'Élève de la Marine.

Un gros vol. in-12. Prix : 8 fr.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.

26 FR. AU LIEU DE 66 FR. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO,

DE 1831 A 1841 INCLUS,

Avec un abonnement à l'année courante 1842.

LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25.

Sociétés commerciales.

Étude de M^e SCHAYE, agréé, sise à Paris, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-deux même mois, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-cinq centimes.

Entre : M. Philibert SALUCE, droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 12 ;

2^e Et une fille personnelle désignée audit acte, à titre de commanditaire ;

Il appert que les parties ont contracté entre elles une société en commandite sous la raison SALUCE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie-magasin, sise à Paris, rue des Lombards, 12, portant pour enseigne : « Notre-Dame-des-Victoires. »

Le siège de la société est fixé à Paris, dans la maison susdésignée.

Cette société sera gérée et administrée par M. Saluce, qui sera seul responsable vis-à-vis des tiers, et qui seul aura la signature sociale.

L'apport du commanditaire, indépendamment de celui du gérant, consiste en la valeur du fonds de commerce de pharmacie-magasin ci-dessus désigné, évalué à six mille-soixante-cinq francs, ensemble le bail des lieux où il s'exploite.

La durée de la société est de sept ans trois mois dix huit jours, qui ont commencé le treize mars dernier, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-neuf.

Pour extrait, signé : SCHAYE. (1316)

Étude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Victoirs, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-dix par Leverdier, qui a reçu les droits ; ledit acte fait entre : M. Charles-François CHEVET, marchand de comestibles, et dame Marie-Julie FIACRE, son épouse, demeurant ensemble au Palais-Royal, par style de Chantres ; M. Joseph Charles C. FVET, aussi marchand de comestibles, et dame Marie-Caroline RAT, son épouse, demeurant ensemble susdit Palais-Royal, par style de Chantres.

Il appert que la société contractée entre les susnommés, sous la raison CHEVET frères, pour le commerce de comestibles, suivant acte passé devant M^e Grule, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent trente-trois, est et demeure dissoute à compter du jour seize juillet mil huit cent quarante-deux inclusivement ;

Pour extrait :

Hirtz Striber. (1307)

Étude de M^e BORDEAUX, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du seize juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré au même jour, folio 96, verso, case 2, par Leverdier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits.

A été extrait ce qui suit :

La somme en noms collectifs qui a été formée entre les sieurs Florimond ROULLIER, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue du Caire, 10, et Henri-Maurice ROULLIER jeune, demeurant à Paris, rue des deux Portes-Saint-Sauveur, 22, sous la raison ROULLIER frères, pour la fabrication des parapluies, suivant acte fait double à Paris, le quinze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le seize du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droit, est et demeure dévolue tout entière à compter du seize juillet mil huit cent quarante-deux.

M. Florimond Roullier est nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1317)

Qu' M. Joseph-Charles CHEVET est nommé liquidateur de ladite société dissoute avec tous pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (1316)

Étude de M^e BORDEAUX, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du seize juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré au même jour, folio 96, verso, case 2, par Leverdier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits.

A été extrait ce qui suit :

La somme en noms collectifs qui a été formée entre les sieurs Florimond ROULLIER, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue du Caire, 10, et Henri-Maurice ROULLIER jeune, demeurant à Paris, rue des deux Portes-Saint-Sauveur, 22, sous la raison ROULLIER frères, pour la fabrication des parapluies, suivant acte fait double à Paris, le quinze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le seize du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droit, est et demeure dévolue tout entière à compter du seize juillet mil huit cent quarante-deux.

M. Florimond Roullier est nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1317)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le seize juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré.

M. Hirtz Striber, ancien commis négociant, domicilié à Lille, d'une part ; M. Salomon SCHIRIBER, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 132, d'autre part ; M. Moïse SCHIRIBER, marchand, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 132, encore d'autre part ;

Ont formé une société pour le commerce de toileriers, dont le siège est établi à Paris, rue Montmartre, 132. La durée de cette société sera de dix années consécutives, qui commenceront le premier août mil huit cent quarante-deux et finiront le trente et un juillet mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale sera Hirtz Striber et SCHIRIBER. MM. Hirtz Striber et Salomon Schiriber auront seuls la signature, dont ils ne pourront user que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Hirtz Striber. (1307)

D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que MM. François PAGE, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27 ; Amédée-Valentin MONTAGNON, demeurant à Paris, rue de Nonandières, 37 ; Jean-Pierre SERRADELL, place de la Bastille, 213 ; et Victor GARNIER, rue Saint-Jonors, 327 ; tous quatre pharmaciens, exerçant à Paris, et associés en nom collectif, par acte, en date du dix huit juillet dernier, enregistré ; ladite association ayant pour objet et l'exploitation des eaux minérales naturelles. Ont admis dans leur société le sieur André BLONDEAU, pharmacien demeurant à Paris, rue de Constance, 22, et rue de Tourouin, 17 ; et que, par suite de cette admission, la raison sociale sera désormais PAGE, MONTAGNON, SERRADELL, GARNIER et BLONDEAU.

Pour extrait :

MONTAGNON. (1306)

Étude de M^e BORDEAUX, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent quarante-deux, folio 96, verso, n^o 5, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre : M. Pierre-Moran HUBERT, boulanger, demeurant à Paris, rue Censier, 19 ;

2^e Et M. Adolphe-Victor LEROY, propriétaire, demeurant à Houdan, département de Seine-et-Oise.

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en noms collectifs, sous la raison HUBERT et LEROY pour l'exploitation d'un fonds de marchand boulanger à Paris, rue de la Roquette, 20.

Le siège de la société sera à Paris, susdite rue de la Roquette, 20, et la durée de la société est fixée à huit ou douze années consécutives, qui commenceront le premier août prochain.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de tous dommages et intérêts.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1306)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 JUILLET 1842, qui de l'aveu de la faillite ouverte et en l'état provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PARENT, maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 68, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 3213 du gr.) ;

Des sieurs MORTERA et THIRION, mécaniciens-hydrologues, rue Charonne, 39 bis, le sieur Mortera liquidateur, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 3214 du gr.) ;

Du sieur JOUBERT DELABOURDINIÈRE, tenant maison garnie, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N^o 3215 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUCHE, fourreur, rue Richelieu, 20, le 2 août à 3 heures (N^o 3164 du gr.) ;

Du sieur CHAVEAU, pâtissier, rue Neuve-des-Capucines, 7, le 2 août à 3 heures (N^o 3190 du gr.) ;

Du sieur CARTIER, tailleur, Palais-Royal, galerie Montpensier, le 4 août à 9 heures (N^o 3202 du gr.) ;

Du sieur DESMANT, marchand de vins à Choisy-le-Roi, le 2 août à 3 heures (N^o 3209 du gr.) ;

Du sieur GASPART, chapelier, rue Feydeau, 13, le 2 août à 3 heures 1/2 (N^o 3156 du gr.) ;

Du sieur DIDOT-PÈRE, fab. de broderies, rue du Cadran, 14 bis, le 2 août à 11 heures (N^o 3182 du gr.) ;

Du sieur GRAUD, maître maçon, rue Saint-Maur-du-Temple, 21, le 4 août à 9 heures (N^o 3162 du gr.) ;

Dessieur et demoiselle PARENT, mds de nouveautés, rue St-Denis, 376, le 4 août à 9 heures (N^o 3127 du gr.) ;

Du sieur OZOUF jeune, fab. de cartons à Grenelle, le 4 août à 12 heures (N^o 3072 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENARD, maître maçon, rue St-Roch-Poissonnière, 18, le 4 août à 9 heures (N^o 2753 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUERRIER, serrurier, rue Saint-Lazare, 144, entre les mains de MM. Decagny, cloître St-Merry, 2, et Verrier, rue Ste-Anne, 25, syndics de la faillite (N^o 3129 du gr.) ;

Du sieur HÉTIS, carreleur à Baignolles, entre les mains de MM. Hue, rue Cadet, 1, et Louvrier, rue des Tournelles, syndics de la faillite (N^o 3188 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur NALLET, layetier, rue Favart, 10, le 2 août à 11 heures (N^o 3143 du gr.) ;

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACROIX jeune, négociant en vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, sont invités à se rendre, le 4 août à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 105 du gr.) ;

BÉCÉS ET INHUMATIONS.

Du 24 juillet 1842.

Mme veuve Waleat, rue St-Lazare, 112. — Mme Couvy, rue Vivienne, 9. — Mme Faget, rue St-Ionors, 224. — M. Bergeret, rue des Martyrs, 24. — Mlle Bouchard, rue de La-tour d'Auvergne, 20. — Mme Colson, rue du Croissant, 20. — M. Tabary, rue des Gravilliers, 36. — Mlle Laine, rue St-Maur, 82. — M. de Saint-Griec, rue des Rosiers, 2. — M. Chabroux, rue St-Ambroise, 9. — Mme Motet, rue de Sully, 1. — M. Lorillon, rue de Beaune, 6. — Mme Deveaux, rue de Lille, 8. — Mme Martin, place de l'École-de-Médecine.

BOURSE DU 26 JUILLET.

107 c. pl. ht. pl. bas des c.

5 0/0 compt. 117 50 117 65 117 50 117 55

— Fin courant 117 60 117 75 117 50 117 50

3 0/0 compt. 77 60 77 65 77 55 77 65

— Fin courant 77 55 77 65 77 40 77 40

Emp. 3 0/0... — — — — —

— Fin courant — — — — —

Naples compt. — — — — —

— Fin courant — — — — —

Banque... 3195 — — — — —

Obl. de la V. 1270 — — — — —

Cais. Laffitte 1030 — — — — —

Dito... — — — — —

4 Caux... — — — — —

Cais. hypot. 747 50 — — — — —

St-Germ. — — — — —

Vers. dr. 290 — — — — —

— gauche 95 — — — — —

Rouen... 512 50 — — — — —

Orléans... 550 — — — — —

Romain... 103 1/2

Act. de la V. — — — — —

— diff... — — — — —

— pass... — — — — —

— 3 0/0... — — — — —

— 5 0/0... — — — — —

— Banque... — — — — —

— Piémont... — — — — —

— Portugal... — — — — —

— Haïti... — — — — —

— Autriche (L) — — — — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes.

Juillet 1842.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2^e arrondissement,